



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.804/4
du 3 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence
de fourniture d'électricité'

Le 17 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 30, §§ 3 et 4, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' que l'arrêté en projet ne peut être pris qu'après qu'ait été recueilli l'avis de la CWaPE.

Il ne ressort d'aucune des pièces jointes au dossier transmis à la section de législation que cet avis aurait été sollicité.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de cette formalité obligatoire et le préambule du projet sera complété par la mention de l'avis concerné.

2. Selon la note au Gouvernement wallon jointe au dossier de demande d'avis, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget, qui ne figurent pas au dossier, ont été considérés comme étant « sans objet ».

L'article 2 du projet abroge toutefois l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 'relatif à la licence de fourniture d'électricité', article qui établit une redevance de cent-vingt-cinq euros pour l'examen de toute demande d'octroi d'une licence.

L'arrêté en projet est donc « directement ou indirectement de nature à influencer les recettes » au sens de l'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', raison pour laquelle il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Ces formalités devront donc encore être accomplies, ce dont le préambule attestera.

3. Selon la même note au Gouvernement l'avis de « la cellule administrative spécifique 'Développement durable' » a été considéré comme étant également « sans objet ».

En vertu de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout projet d'arrêté réglementaire du Gouvernement en matière de

politique de l'énergie, au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté. L'article 7, § 4, du même arrêté précise que la demande d'avis doit être introduite « avant la première lecture ». Selon l'article 9 du décret du 27 juin 2013, les avis de la cellule précitée consistent en « un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4 (du même décret) »¹.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence².

4. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence³.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas 3 et 4 seront omis car il n'est pas d'usage de motiver en la forme les arrêtés réglementaires. Ce précepte trouve d'autant plus à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, les considérants envisagés ne présentent aucune nécessité pour permettre une compréhension correcte de l'arrêté.

¹ Les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 apportent encore diverses précisions relatives au contenu des avis de la cellule d'avis en développement durable.

² Voir dans le même sens l'avis 56.474/4 donné le 9 juillet 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements' et l'avis 56.544/VR/V donné le 5 août 2014 sur un avant-projet de décret 'approuvant l'accord de coopération entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages'.

³ Voir les avis 56.474/4 et 56.544/VR/V précités.

DISPOSITIF

Article 4

Au 5°, la dernière phrase de l'alinéa en projet, selon laquelle l'absence de décision dans le délai prévu emporte que « la demande est réputée acceptée », ne peut être admise.

Elle revient en effet à écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' sans qu'une disposition de nature législative l'autorise.

La considération que le régime actuel d'octroi de la licence connaît déjà un mécanisme d'acceptation tacite des demandes n'est pas de nature à lever l'objection qui précède ⁴.

La dernière phrase de l'alinéa en projet sera donc omise.

Article 5

1. Au 1°, dans l'alinéa en projet, le mot « motivée » est inutile car il résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 que les décisions de l'espèce doivent être motivées en la forme.

La même observation vaut pour l'article 6 du projet.

2. Au 3°, la modification en projet s'insère dans un régime de décision tacite qui s'expose à la même objection de principe que celle énoncée sous l'article 4.

Article 7

1. Dès lors que « le délai ne dépassant pas un mois » vise la notification de la décision et non l'information de l'administration, il convient, dans la modification apportée par le 1°, d'omettre les mots « et informe l'administration » et de prévoir que la disposition en projet est complétée comme suit « Elle informe l'administration de sa décision ».

⁴ La section de législation relève à ce sujet que le texte qui a inséré le régime actuel de décision favorable tacite dans l'arrêté qui fait l'objet des modifications en projet ne lui a pas été soumis.

2. En ce qui concerne le 2°, il est renvoyé à l'observation faite sous l'article 4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY